

Nouveau Code des marchés publics

Surmonter la peur du vide...

Avec le nouveau Code des marchés publics, entré en vigueur le 10 janvier dernier, les procédures « formalisées » laissent largement la place aux procédures « adaptées » qui octroient aux acheteurs un nouvel espace de liberté. Mais attention, il y a toujours l'impérieuse obligation de respecter les principes fondamentaux de la commande publique. Autrement dit, le carcan réglementaire se relâche, laissant à chacun le soin de définir les modalités pratiques du respect de ces principes. D'où parfois un certain vertige, à surmonter progressivement et collectivement en se forgeant de nouveaux repères. La DAEI s'y emploie.

Procédures simplifiées en dessous de 150 000 euros pour les fournitures et services et 5 900 000 euros pour les travaux

Nouveau: dès le premier euro, une publicité est impérative, selon une forme appropriée.

■ Pour les fournitures et services, il n'y a plus d'obligation de procédure formalisée en dessous de 150 000 euros: l'acheteur détermine au cas par cas sa procédure, en fonction des spécificités de son marché: c'est la procédure « adaptée ».

Marchés de fournitures et services (État)

Montant HT (euros)	Procédure	Publicité
0 à 90 000	Adaptée	Par tout moyen adapté
90 000 à 150 000		BOAMP ou JAL
≥ 150 000	Appel d'offres	BOAMP et JOUE

- **BOAMP**: Bulletin Officiel des annonces des marchés publics - **JAL**: Journal d'annonces légales
- **JOUE**: journal officiel de l'Union européenne

Aux acheteurs d'apprécier le caractère homogène ou non de leurs commandes: la nomenclature disparaît en tant que référence obligatoire pour le calcul des seuils.

■ Pour les travaux, la procédure adaptée est possible jusqu'à 230 000 euros; entre 230 000 et 5 900 000 euros, l'acheteur a le choix entre trois procédures prévues par le Code:

Marchés de travaux (État)

Montant HT (euros)	Procédure	Publicité
0 à 90 000	Adaptée	Par tout moyen adapté
90 000 à 230 000		BOAMP ou JAL
230 000 à 5 900 000	Choix entre appel d'offres, dialogue compétitif et procédure négociée	
≥ 5 900 000	Appel d'offres	BOAMP et JOUE

A noter: on peut toujours, bien entendu, opter pour l'appel d'offres, même en dessous des seuils fixés.



Si cette réforme a pour ambition d'accroître la liberté et la responsabilité des acheteurs publics, les principes généraux de l'achat public sont plus que jamais rappelés : liberté et égalité d'accès à la commande publique, transparence des procédures,

obligations de publicité et de mise en concurrence. La responsabilité des acheteurs reste en tout état de cause encadrée par l'article 432-14 du code pénal, relatif au délit de favoritisme.

Des possibilités de dialogue élargies avec les entreprises

En matière de travaux, le dialogue compétitif peut être employé pour tout marché entre 230 000 et 5 900 000 €.

En laissant une plus large ouverture à la négociation avec les fournisseurs, le nouveau Code permet de mieux adapter l'offre aux besoins et de mettre plus efficacement les entreprises en concurrence. Avantage : on tire le meilleur parti de l'expérience des professionnels.

Ces procédures allégées devraient en outre faciliter l'accès des PME à la commande publique pour certaines catégories de marchés (rénovation, entretien...). Le régime des variantes, qui est conservé, préserve la capacité d'initiative des concurrents. La sélection des offres par

pondération des critères va également dans le sens souhaité par les entreprises d'une plus grande transparence.

Mais c'est sans doute la procédure du dialogue compétitif qui retient le plus l'attention. Pour les commandes d'une certaine complexité, elle permet, en une seule procédure d'achat, de dialoguer avec les candidats dans le cadre d'un appel public à concurrence pour élaborer un cahier des charges, puis dans une 2^{ème} phase de remettre en compétition les candidats pour la sélection de l'offre finale.

Le dialogue compétitif, ne devrait pas conduire, comme le craignent certains, à faire l'économie des réflexions préparatoires et études préalables :

utilisé à bon escient, il peut favoriser la mise en concurrence des solutions techniques et donc l'innovation.

Donner de nouveaux repères aux acheteurs publics

Le groupe de travail orchestré par la DAEI, donnera des points de repère plutôt que des règles.

Substituer, au respect sécurisant des procédures formalisées, l'efficacité et les performances des procédures adaptées - sans pour autant se mettre en infraction avec les principes de l'achat public - suppose un important travail de renouvellement des pratiques des acheteurs publics. Afin de les y aider et d'apporter des réponses

pratiques aux situations concrètes d'achat public, la DAEI a mis en place un groupe de travail sous la présidence du CGPC. Celui-ci s'est réuni une première fois le 27 janvier et a prévu de rendre ses premiers travaux fin mars. Mais il ne s'agira pas de nouvelles règles, car ceci serait contraire à l'esprit de la réforme...

Composé de représentants des services opérationnels dans les différents métiers de l'équipement (travaux, moyens généraux, études) et de spécialistes des marchés provenant des services déconcentrés et de l'administration

centrale, ce groupe est chargé de proposer des études de cas types montrant comment les nouvelles possibilités du Code peuvent s'appliquer aux principales situations d'achat rencontrées dans les services (travaux, études, fournitures...)

Retrouvez sur l'Intranet de la DAEI (<http://intra.ac.i2/dae/>) les principaux points de la réforme ainsi qu'une comparaison détaillée des codes 2001 et 2004.